

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article III-322

Déposée par M. Hubert HAENEL, membre titulaire, et M. Robert BADINTER, membre suppléant.

---

#### Article III-322

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par la Constitution, à l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune, **ainsi que des aspects opérationnels de l'espace de liberté, de sécurité et de justice**, adressent une demande à la Commission en précisant le champ d'application et les objectifs poursuivis par la coopération renforcée envisagée. La Commission peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si la Commission ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux États membres concernés.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après approbation du Parlement européen.

2. Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, la demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée est adressée au Conseil. Elle est transmise au Ministre des affaires étrangères, qui donne son avis sur la cohérence de la coopération renforcée avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ainsi qu'à la Commission qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. Elle est également transmise au Parlement européen pour information.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision du Conseil.

**3. Les États membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice adressent une demande à la Commission, qui peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Le Parlement européen est tenu informé de cette demande. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux États membres concernés. Ceux-ci peuvent alors soumettre au Conseil une initiative visant à obtenir l'autorisation pour la coopération renforcée en question.**

**L'autorisation de procéder à une telle coopération renforcée est accordée par une décision du Conseil à la majorité qualifiée.**

---

#### Explication éventuelle :

La coopération opérationnelle dans le domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice relève du domaine intergouvernemental. Il convient donc de conserver la souplesse du recours

aux coopérations renforcées, telle qu'elle résulte actuellement du traité de Nice, pour ce domaine. Ce dispositif pourrait notamment permettre d'instituer un Parquet européen.